



Arrêt

n° 222 363 du 6 juin 2019
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIBI
Drève du Sénéchal 19
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 avril 2019.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. NISSEN *loco* Me J. DIBI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« En 2006, vous décidez d'épouser votre petite amie de l'époque, [M. K.]. Mais c'est une griotte et votre famille s'oppose à ce mariage. Comme vous ne parvenez pas à convaincre votre famille, en 2009, vous décidez d'aller vous installer au Mali. Votre compagne vous y rejoint. Mais, sa famille lui demande de rentrer en Guinée car ils veulent la marier. A la fin de l'année 2009, vous quittez le Mali vers l'Algérie afin d'être plus éloigné de la Guinée car vous craignez qu'on vous retrouve. Mais votre situation là-bas est difficile. Et, en 2010, vous décidez de renvoyer votre petite amie en Guinée. Là-bas, elle est mariée. En 2012, votre petite amie fuit son mariage et se rend chez votre grand-mère. Vous contactez votre mère afin que celle-ci fasse fuir votre petite amie vers l'Algérie, où vous vous trouvez toujours. Elle refuse estimant que c'est trop risqué. C'est un de vos amis qui s'en charge.

En Algérie, vous travaillez tous les deux. Mais, en 2013, vous apprenez que votre mère a quitté la Guinée depuis 2012 car elle est accusée d'avoir fait fuir votre petite amie. Vous prenez contact avec votre mère qui vous supplie de renvoyer votre petite amie en Guinée. En 2016, vous décidez de quitter ensemble l'Algérie car vous n'avez pas de permis de séjour et vous craignez d'être contrôlés par les autorités. Vous arrivez en Libye. Mais, là-bas, vous êtes séparés. Ayant payé la traversée pour l'Italie pour vous deux, vous refusez de partir sans elle. Mais, vous êtes frappé et brûlé avec une cigarette. Ayant peur d'être tué, vous décidez de quitter la Libye sans elle. Vous restez en Italie jusqu'en 2018 sans introduire de demande de protection. Ensuite, vous vous rendez en Belgique. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations passablement inconsistantes voire invraisemblables concernant : les pressions familiales subies depuis son départ de Guinée en 2009 ; son départ du Mali fin 2009 alors qu'elle se sait localisée et recherchée dans ce pays depuis plusieurs mois ; le renvoi de sa fiancée en 2010 en Guinée alors qu'elle la sait exposée à des ennuis avec sa famille ; les menaces subies par sa mère qui a fui la Guinée en 2012 ; et l'actualité de ses craintes à l'égard de sa famille et de celle de sa fiancée.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments de sa demande - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines insuffisances relevées dans son récit (ses craintes sont amplifiées depuis la disparition de sa fiancée en Lybie ; les menaces se sont déplacées sur sa famille depuis son départ de Guinée) - justifications qui ne permettent pas de pallier l'inconsistance de ses propos en la matière -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour combler les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes familiaux allégués en Guinée suite à sa relation avec une femme d'une autre ethnie. Quant aux informations sur les mariages forcés, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes (pp. 8-9, et annexes 3 à 5), le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des craintes spécifiques que la partie requérante invoque dans son chef personnel.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le document versé au dossier de procédure (*Note complémentaire* inventoriée en pièce 11) n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. La convocation invitant la partie requérante à se présenter le « 14/02/2012 » est en effet datée du « 18/02/2012 », ce qui est incohérent ; en outre, elle ne précise pas les motifs qui la justifient (« *pour affaire le concernant* ») de sorte qu'elle ne permet pas d'établir la réalité des problèmes allégués en l'espèce.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM